

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

29 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 14 JUILLET 1997
PORTANT STATUT DE LA RTBF(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE ET EN COMMISSION DE LA CULTURE,
DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
COMMISSIONS REUNIES

(1) Voir Doc. n° 344 (2002-2003) n° 1.

Amendement n° 1

Art. 11, § 3^{quiquies}

A l'article 11 dans le § 3^{quiquies} introduit par le § 2, les termes « et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production » sont supprimés.

Justification

Correction technique. Dans la mesure où l'article 16 du projet de décret supprime toute référence aux responsables de centres régionaux de production, il n'y a pas de logique à maintenir cette notion à l'article 11.

J.-P. WAHL.
Ch. DUPONT.
M. CHERON.

Amendement n° 2

Art. 33

Remplacer l'article 33 du projet de décret par la disposition suivante: « Le présent décret entre en vigueur suite à une négociation et une concertation syndicales menées entre les organisations syndicales de la RTBF et le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions. »

Justification

Le projet de décret qui nous est soumis par le gouvernement présente un problème de fond, à savoir celui de l'absence de négociation et concertation syndicales. En effet, l'absence de négociation syndicale révèle un problème de constitutionnalité et de légalité. L'article 23 de la Constitution consacre une obligation de *standstill* en matière de droits économiques et sociaux. Cette obligation s'oppose en d'autres termes à ce que l'on diminue le niveau de protection des droits par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique et à priver ainsi indûment certaines personnes des droits auxquels elles peuvent prétendre. La Cour d'arbitrage et le Conseil d'Etat ont fréquemment insisté sur ce point dans de nombreux arrêts. Dans l'hypothèse que nous rencontrons ici, c'est le droit à la négociation collective qui se trouve ainsi diminué par rapport à ce qu'il était auparavant.

Le présent amendement vise à apporter une solution à cette problématique en subordonnant l'entrée en vigueur du projet de décret à une négociation et une concertation syndicales menées en bonne et due forme.

La solution idéale aurait été de permettre l'application pure et simple de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ce à travers l'adoption préalable d'une disposition légale ou réglementaire prévoyant cette application. Cependant, afin de ne pas retarder indéfiniment la mise en œuvre du plan Magellan, nous proposons une autre solution par le présent amendement. Nous sommes bien conscients que ces opérations pourraient amener des modifications au présent projet de décret, il appartiendra alors au gouvernement qui interviendra lors des différents débats de transmettre un nouveau projet de décret apportant les quelques modifications qui seraient survenues au cours de la négociation et de la concertation syndicales.

Cette négociation syndicale, nous l'avons dit, devra nécessairement impliquer le ministre de l'Audiovisuel. Etant donné que les dispositions contenues dans le décret sortent du champ de compétences de la commission paritaire instituée au sein de la RTBF, celle-ci ne pourrait se saisir du projet de décret, ses pouvoirs étant limités aux négociations et concertations internes à la RTBF. Les pouvoirs étant d'attribution, la commission paritaire de la RTBF ne pourrait pas intervenir dans une concertation ou organiser une négociation syndicale, même si c'était une demande de la Communauté française ou du ministre de l'Audiovisuel.

La solution à cette impasse consiste donc en une négociation réunissant le ministre et les organisations syndicales, négociation se situant hors du cadre de la commission paritaire. Faute de cette concertation, des recours risquent d'être introduits et de bloquer entièrement la situation. La Cour d'arbitrage et le Conseil d'Etat se sont tous deux déjà prononcés favorablement pour des demandes similaires, le risque de blocage de toute nouvelle décision concernant les ressources humaines à la RTBF est donc réel. L'objet du présent amendement est de supprimer ce risque.

J. de GROOTE.
A. BOUCHAT.

Amendement n° 3

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du projet de décret, ajouter un alinéa.

A l'article 3, après les mots « artistique et culturelle », insérer la phrase: « l'entreprise veille en outre à assurer l'information dans sa dimension régionale et de proximité ainsi que la valorisation de la vie culturelle et associative. »

Justification

Le présent amendement rappelle la mission de proximité de la RTBF.

P. FICHEROULLE.
C. DEFRAIGNE.
B. WYNANTS.
J.-F. ISTASSE.

Amendement n° 4**Art. 13**

A l'article 13, dans l'article 17^{ter}, § 2, 3°, introduit, il est inséré les termes « après consultation de la rédaction concernée quand il s'agit des chefs de rédaction et des rédacteurs en chef » entre les termes « comité permanent » et « un avis ».

Justification

Cet amendement a pour but de prendre en compte une recommandation formulée par la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma lors des débats qui ont précédé la négociation du dernier contrat de gestion de la RTBF.

M. GUILBERT.
J.-P. WAHL.
M. CHERON.
B. WYNANTS.

Amendement n° 5**Article 1^{er}**

Remplacer les mots « à l'article 3, après les mots « artistique et culturelle » par « il est inséré un article 1^{bis} libellé comme suit :

A l'article 3 du même décret, après les mots « artistique et culturelle. »

Justification

Amendement technique.

I. EMMERY.

Amendement n° 6**Article 1^{er}**

Créer un chapitre 1^{er} nouveau intitulé « Missions » comportant un article 1^{er} nouveau libellé comme suit : « A l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, insérer *in fine* de l'alinéa 6 la phrase : « l'entreprise veille en outre à assurer l'information dans ses dimensions régionales et de proximité ainsi que la valorisation de la vie culturelle et associative. »

Justification

Le dépôt du présent amendement étant de nature technique, en vue de se conformer à l'ordonnancement du décret à modifier, il y a lieu de se référer à la justification donnée par les auteurs de l'amendement n° 3.

I. EMMERY.